II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 918/83 et (CEE) n° 950/68, en ce qui concerne le traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ou faisant l'objet de petits envois adressés aux particuliers (1)

COM(85) 169 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 25 avril 1985.)

(85/C 131/04)

La Commission modifie sa proposition ainsi qu'il suit.

1) Le texte de l'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Le règlement (CEE) n° 918/83 est modifié comme suit:

— à l'article 29 paragraphe 2 troisième tiret, le montant de «35 Écus» est remplacé par celui de «45 Écus»,

— à l'article 47, les montants de «45 Écus» et de «23 Écus» sont remplacés respectivement par ceux de «100 Écus» et de «50 Écus».»

2) À l'article 2, le montant de «150 Écus» est remplacé par celui de «200 Écus».

(1) JO n° C 324 du 5. 12. 1984, p. 5.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2669/83 instituant une action exceptionnelle d'urgence en faveur de l'élevage en Italie

COM(85) 182 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 6 mai 1985)

(85/C 131/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 2969/83 du Conseil (1) prévoit à l'article 2 l'octroi d'une aide en vue d'une transformation en prêts à court terme contractés avant le 30 novembre 1983 pour les besoins de gestion des exploitations agricoles d'élevage;

considérant que les disponibilités limitées des instituts de crédit agricole n'ont permis de satisfaire qu'environ la moitié des demandes présentées et que, par conséquent, cette situation n'a permis d'utiliser qu'une partie des crédits prévus à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2969/83;

considérant que la situation très difficile des éleveurs exige la continuation de cette transformation des prêts à court terme en prêts à moyen terme sous des conditions améliorées pour les éleveurs n'ayant pas encore bénéficié de l'action communautaire,

(1) JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 7.